Manduel
VILLE DE MANDUEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N°04/2022
29 NOVEMBRE 2022 – 18H00

PROCES VERBAL

Sommaire

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 04 octobre 2022 2
Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 2
2. Budget CCAS - Décision modificative Budget 2022 2
Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 2
3. Dotation aux amortissements – CCAS 3
Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 3
4. Régime des amortissements du CCAS - prorata temporis et fongibilité des crédits 4
Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 4
5. Adoption du règlement budgétaire et financier – CCAS 7
Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 7
6. Convention d'adhésion Payfip CCAS et Résidence autonomie 7
Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 7
7. Modification de la convention de mutualisation des services entre la commune, le centre communal d'action sociale et la résidence autonomie 8
8. Budget 2022 de la Résidence autonomie – recours à la réserve de compensation pour déficit de la section de fonctionnement 10
Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 10
9. Budget Résidence autonomie - Décision modificative n°1 incluant la dotation aux amortissements 11
Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 11
10. Résidence Autonomie : prévisionnel des activités et du taux d'occupation pour 2023 13
Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 13
11. Budget primitif 2023 – Résidence autonomie 14
Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 14
12. Projet d'établissement de la résidence autonomie 2022-2026 16
13. Atelier de gymnastique cérébrale- convention de mise à disposition d'une salle au bénéfice du centre social « soleil levant ». 16
14. Décisions du Président 17
Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 17
15. Questions diverses 18

Le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, convoqué le vingt-cinq novembre précédent, s'est réuni à la salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Président.

Président : J-J. GRANAT.
Elus : L. HEBRARD, N. ANDREO, C. CERVERO, M. MESSINES, H. JONQUIERE,
Extra-municipaux : J. MARTY (arrivé à la question 9), J. RAIMONDI
Absents : M-F. ALLAMIGEON, S. BONO, F. BARON

Nombre de présents : 8, suffrages exprimés : 8, absent : 3

Désignation du secrétaire de séance
Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Marie MESSINES est nommée secrétaire de séance.

* * *

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 04 octobre 2022

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Le procès-verbal de la séance du 03 mai est adopté à l'unanimité.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

2. Budget CCAS - Décision modificative Budget 2022

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Par délibération n°22-005 du 10 mars 2022, le conseil d'administration a voté le budget primitif 2022. Au terme cet exercice budgétaire, il convient de modifier le budget pour tenir compte des conditions effectives d'exécution des dépenses et recettes de fonctionnement.

Cette décision modificative consiste en des virements entre chapitres de la section de fonctionnement. Le montant de la section de fonctionnement demeure identique par rapport au vote du budget 2022. Le montant de la section investissement demeure inchangé.

En dépenses de fonctionnement, il convient de :
- augmenter les dépenses de 6.000 € pour le chapitre 012, afin de prendre en compte l'augmentation du point d'indice au 1er juillet 2022.
- réduire de 3.000 € pour le chapitre 65, charges de gestion courante, dans la mesure où celles-ci seront moindre qu'escomptées.
- prélever 3.000 € du chapitre 022, dépenses imprévues, pour équilibrer le budget.

Dans sa volumétrie, le montant des recettes de fonctionnement demeure inchangé par rapport au vote de budget 2022.

Les modifications apportées par cette décision modificative sont synthétisées dans le tableau suivant :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
CHAP	LIBELLE	BP 2022	DM 2021	BP+DM 2022
	OPERATIONS REELLES			
011	Charges à caractère général	**40 980,00**	0,00	40 980,00
012	Charges de personnel	38 025,00	+6000,00	44 025,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Charges de gestion courante	8000,00	-3000,00	5000,00
66	Charges financières	600,00	0,00	600,00
67	Charges exceptionnelles	1600,00	0,00	1600,00
022	Dépenses imprévues	4400,00	-3000,00	1400,00
	Sous-total	**93 605,00€**	**0,00€**	**93 605,00**
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 051,66€	0,00 €	3 051,66€
023	Virement à la section d'investissement	19 843,44€	0,00€	19 843,44€
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT (A)	**116 500,00€**	**+ 0,00€**	**116 500,00€**
RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
CHAP	**LIBELLE**	**BP 2022**	**DM 2022**	**BP+DM 202**
	OPERATIONS REELLES			
013	Atténuation de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €
70	Produit des services du domaine	3400,00 €	0,00 €	3400,00 €
73	Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
74	Dotations et participations	42 000,00 €	0,00 €	42 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
76	Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
77	Produits exceptionnels	1 100,00 €	0,00 €	1 100,00 €
002	Résultat reporté	20 000,00	0,00	20 000 ,00
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT (B)	**116 500,00€**	**0,00€**	**116 500,00€**

La section d'Investissement demeure inchangée et reste conforme au vote du budget 2022 pour un montant de 93 150,91€ tant en dépenses qu'en recettes.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les arrêtés du 9 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1er janvier 2022 ;
Vu la délibération n°22-005 du 10 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration approuve la décision modificative n°1 au budget primitif 2022 telle qu'annexée à la présente délibération.

3. Dotation aux amortissements – CCAS

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

L'amortissement est un procédé comptable permettant de constater la dépréciation irréversible des immobilisations acquises annuellement, et de répartir ainsi le montant de la dépense sur plusieurs

exercices budgétaires. Les biens amortis sont inventoriés, et leur valeur doit être conforme à l'actif comptable de la commune.

La comptabilisation des amortissements est une opération d'ordre budgétaire, correspondant à une dépense inscrite en section de fonctionnement et une recette équivalente portée en section d'investissement.

Lors du vote du budget **du centre communal d'action sociale**, les dépenses ont été prévues. Toutefois, il convient pour le comptable public de disposer d'une délibération propre actant précisément la dotation 2022 aux amortissements s'élevant à 3.051,60€.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les arrêtés du 9 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1er janvier 2022 ;
Vu la délibération n°22-005 adoptant le budget primitif du Centre communal d'action social ;
Vu la délibération n°22-015 en date du 3 mai 2022 déterminant le régime d'amortissement des biens du CCAS ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la dotation aux amortissements 2022 à hauteur de 3051,56€, telle qu'annexée à la présente délibération.
ARTICLE 2. Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022 du CCAS.

4. Régime des amortissements du CCAS - prorata temporis et fongibilité des crédits

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Le centre communal d'action sociale s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

Le CCAS avait mis à jour par délibération son régime applicable à l'amortissement des biens communaux. Aujourd'hui il convient d'actualiser cette délibération afin de prendre en compte les modifications induites par la M57 mise à en place au 1er janvier 2023.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Tout d'abord il convient de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57.

Principe général :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.
L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultat de l'usage du temps et du changement de technique ou de toute autre cause.

Le champ d'application des amortissements :

Le passage à la M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités expérimentatrices adoptant la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumise aux dispositions de l'article L5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles.
Le champ d'application des amortissements communaux reste régi par l'article R2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, le centre communal d'action sociale procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains, autre que les terrains de gisement
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition, des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissements ont été fixées par la délibération N°22-015 en date du 3 mai 2022.

La nomenclature M57 impose l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la M14, le CCAS calculait les dotations en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. La date correspond à la date de mise en service.
Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1er jour du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.
Ainsi la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1er jour du mois qui suit le dernier mandat.

Ce changement ne concerne que les futures immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023.
Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis et dans une logique d'approche par enjeux et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur compris entre 100€ TTC et 600€ TTC, qui font l'objet d'un suivi globalisé (numéro d'inventaire par catégorie de bien de faible valeur).
Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissements prévues la délibération N°22-015 en date du 3 mai 2022 et de compléter par les natures qui n'étaient pas prévues.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil d'administration de déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections

(article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender dès que le besoin apparaîtra la répartition des crédits de travaux de bâtiments entre les lignes d'études (chapitre 20), de mobilier (21) et de travaux (23) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition, sans toucher le montant global des investissements. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil d'administration, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil d'administration de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :

- conservation des durées d'amortissement antérieurement appliquées à Manduel dans le cadre de l'instruction M14;
- application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 600€ TTC), qui restent amortis sans prorata temporis ;
- autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°22-015 en date du 3 mai 2022 relative à la détermination du régime applicable à l'amortissement des biens du CCAS ;
Vu la délibération n°22-014 du 3 mai 2022 actant le passage à la M57 au 1er janvier 2023 ;
Vu l'avis conforme du chef du service comptable de Nîmes en date du 09 novembre 2022 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration du CCAS de Manduel applique la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1er jour du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023

ARTICLE 2. Le conseil d'administration permet l'enregistrement, en section de fonctionnement des biens de faibles valeurs ou dont la consommation est très rapide, des biens inférieurs à 100 € TTC.

ARTICLE 3. Le conseil d'administration déroge à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur (de 100€ TTC à 600€ TTC).

ARTICLE 4. Le conseil d'administration autorise l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens strictement supérieurs à 600€, ils seront amortis à compter du 1er jour du mois suivant la date de paiement du mandat, ou du dernier mandat, si l'investissement est payé en plusieurs fois.

ARTICLE 5. Le président, ou son représentant,est autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

ARTICLE 6. Il est précisé que la présente délibération remplace, à compter du 1er janvier 2023, la délibération n°22-015 en date du 3 mai 2022.

ARTICLE 7. Le président, ou son représentant, est autorisé à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

5. Adoption du règlement budgétaire et financier – CCAS

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Le centre communal d'action sociale, tout comme la commune, s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023. Dans ce contexte, il doit se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement a pour objet de :
- décrire les procédures, les définir, les faire connaitre avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible,
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services communaux doivent s'approprier,
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- combler les éventuels « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisations de programme et de crédit de paiement.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu la délibération n°22-014 actant le passage à l'instruction budgétaire et comptable au 1er janvier 2023 pour le centre communal d'action sociale ;
Vu la délibération n°22-109 du 24 novembre 2022 de la commune, adoptant le règlement budgétaire et financier ;
Considérant qu'il convient dans le cadre de la M57 d'adopter un règlement budgétaire et financier ;
Considérant l'accord du service de gestion comptable de Nîmes, en date du 15 novembre 2022, pour qu'un document identique soit adopté par la commune et son centre communal d'action sociale, dans la mesure où les services sont mutualisés ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration du centre communale d'action sociale de Manduel adopte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.
ARTICLE 2. Il est précisé que dans le présent document, le terme Le Maire, s'entend le Président du CCAS et le terme Conseil municipal s'entend Conseil d'Administration.
ARTICLE 3. Le président, ou son représentant, est chargé de la bonne exécution du règlement budgétaire et financier adopté.

6. Convention d'adhésion Payfip CCAS et Résidence autonomie

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Afin de rendre possible le paiement par voie dématérialisée pour les services du CCAS et de la résidence autonomie, il est proposé l'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales afin de doter l'ensemble de ses régies de ce service.

Le service de paiement en ligne de la Direction générale de finances publiques, dénommé PayFiP, permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer, par carte bancaire, prélèvement unique, ou directement via Internet, les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

Cette convention permettra aussi de disposer d'un code Payfip par établissement ce qui permettra à l'usager de régler ces titres directement sur le portail des recettes publiques locales.

Il est précisé que la convention est conclue pour une durée indéterminée. Celle-ci est résiliable à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

Aussi, il est proposé de signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales pour le centre communal d'action sociale ainsi que pour la résidence autonomie.

***

Madame H. Jonquière demande confirmation que les règlements peuvent bien être faits par carte bancaire. Il lui est indiqué que c'est bien le cas.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'usager sur son portail des droits d'accès et de rectification qui lui sont reconnus par ladite loi ;
Considérant la volonté du centre communal d'action sociale et de la résidence autonomie d'adhérer à ce service de paiement en ligne des recettes publiques locales dénommé Payfip ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration approuve la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales, pour le CCAS et pour la résidence autonomie.
ARTICLE 2. Le président du CCAS, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

7. Modification de la convention de mutualisation des services entre la commune, le centre communal d'action sociale et la résidence autonomie

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président, Adjoint à l'action sociale

Le statut des CCAS est régi par les articles L123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

En tant qu'établissement public administratif, le CCAS dispose d'un pouvoir propre, exercé notamment grâce à un budget et un patrimoine distinct de celui de la Ville.

Il dispose d'une résidence autonomie (ou foyer résidence pour personnes âgées -FRPA) « Les Marguerites » avec un personnel qui était propre au fonctionnement de cette structure. Hormis pour cette résidence, le CCAS ne disposait pas de personnel et les autres actions sociales de la commune étaient réalisées par un agent de la Ville.

Pour lui permettre d'assurer pleinement ses missions, la Ville attribue au CCAS une subvention annuelle et lui apporte également divers concours et services permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et la gestion des moyens respectifs, tout en garantissant la cohérence globale du fonctionnement des services de l'action sociale.

Les agents du FRPA ont exprimé, depuis de nombreuses années, le souhait légitime d'un rapprochement avec la commune.
Dans cette optique, un comité technique et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mutualisés ont été créés entre les deux structures depuis le 3 février 1997.

Cette expérience de mutualisation des comités techniques a permis :

1) De favoriser le dialogue entre les deux structures,
2) De mutualiser les moyens mis en œuvre pour le fonctionnement de ces instances (rationalisation et optimisation des temps de préparation et de réunion),
3) D'harmoniser les politiques de gestion des ressources humaines,
4) D'harmoniser et d'ouvrir le dialogue social.

C'est dans ce contexte général que se présente le schéma de mutualisation de services entre la commune, le CCAS et son établissement La résidence autonomie « Les Marguerites ».

La mutualisation proposée n'est donc pas une expérience inédite, mais trouve déjà un précédent. Elle a pour objectif :

1) De rationnaliser et d'optimiser les ressources entre les structures,
2) D'harmoniser les politiques de gestion des ressources humaines et de développer un dialogue social cohérent,
3) D'offrir de meilleures perspectives de carrière aux agents qui les composent,
4) De formaliser les relations entre la Ville et le CCAS.

Afin de répondre aux obligations légales en la matière, la Ville et le CCAS se sont mis d'accord sur une mise en commun progressive de leurs moyens par transfert du personnel de la résidence vers la Ville, et ont convenu de la conclusion d'une convention définissant l'étendue des prestations et concours qu'apportera la Ville en dehors de la subvention annuelle d'équilibre du budget.

Ainsi, par délibération n°18/011 du 25 septembre 2018, le président du CCAS a été autorisé à signer la convention de mutualisation des ressources entre la ville de Manduel, son CCAS et la résidence autonomie. De même, par délibération n°18/080 du 29 septembre 2018, le conseil municipal a approuvé la mutualisation et autorisé le maire à signer la convention afférente.

La convention permet donc de définir l'étendue des prestations et concours ainsi apportés par la ville en dehors de la subvention annuelle d'équilibre du budget.

Il convient d'actualiser cette convention par un nouvel avenant prenant en compte les adaptations nécessaires et les évolutions des besoins. Il s'agira de répartir différemment un ½ temps de travailleur social.

Actuellement 1 ETP de travailleur social est réparti de la manière suivante ;

- ½ temps CCAS,
- ½ temps résidence autonomie.

Le ½ temps imputé sur le budget de la résidence autonomie basculera au 1er janvier 2023 sur le budget du CCAS.

Cette nouvelle répartition est proposée car conforme aux besoins et à la réalité de l'activité de cet agent effectuée à temps plein au CCAS.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L123-4 et suivants ;
Vu la délibération n°18/011 du 25 septembre 2018, autorisant le président du CCAS à signer la convention de mutualisation des ressources entre la ville de Manduel, son CCAS et la résidence autonomie ;
Vu la convention de mutualisation des ressources entre la ville de Manduel, son CCAS et la résidence autonomie, signée le 12 octobre 2018 ;
Considérant l'importance d'établir un avenant n°2 à cette convention pour prendre en compte les adaptations nécessaires et les évolutions des besoins du CCAS et de la résidence ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le centre communal d'action sociale approuve l'avenant n°2 de la convention de mutualisation jointe en annexe et autorise le Président du CCAS, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

8. Budget 2022 de la Résidence autonomie – recours à la réserve de compensation pour déficit de la section de fonctionnement

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Par délibération n°22-012 du 3 mai 2022, le conseil d'administration du CCAS a voté le budget exécutoire 2022.
Par délibérations n°22-008 et n°22-009 du 10 mars 2022, l'assemblée délibérante avait procédé à l'affectation des résultats des années 2018, 2019 et 2020 pour la première, de l'année 2021 pour la seconde.

Ainsi, par délibération n°22-008, avaient été versés en réserve de compensation :
- 53 430,71 euros au titre de l'année 2018,
- 15 000,00 euros au titre de l'année 2019,
- 60 000,00 euros au titre de l'année 2020.

Aucune somme n'ayant été versée en réserve de compensation au titre de l'année 2021 (délibération n°22-009), la réserve s'élève à un total de 128 430,71 euros.

Au terme de l'exercice 2022, et en raison de l'augmentation des prix du gaz, de la réévaluation du point d'indice et de la revalorisation salariale engendrées par le Ségur de la santé, il convient d'avoir recours à la réserve de compensation établie au cours des dernières années pour équilibrer le budget de la résidence autonomie.
En effet, malgré un taux d'occupation de 97%, le résultat de fonctionnement de la résidence autonomie, s'avère déficitaire en 2022.

Aussi, il est proposé au membres du conseil d'administration d'autoriser le président à avoir recours à la réserve de compensation à hauteur de 30 218,96 € afin d'avoir une section de fonctionnement en équilibre.

A l'issue de ce prélèvement, la réserve de compensation s'élèvera à 98 211,75 euros (128 430,71 – 30 218,96).

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'Instruction budgétaire et comptable M22 ;
Vu la délibération n°22-008 du 10 mars 2022, affectant les résultats des exercices 2018, 2019 et 2020 de la résidence autonomie ;
Vu la délibération n°22-009 du 10 mars 2022, affectant les résultats de l'exercice 2021 de la résidence autonomie ;
Vu la délibération n°22-012 du 3 mai 2022, approuvant le budget exécutoire 2022 de la résidence autonomie « Les Marguerites » ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration du CCAS approuve le recours à la réserve de compensation à hauteur de 30 218,96 euros pour combler le déficit de fonctionnement 2022.

ARTICLE 2. Le président, ou son représentant, a tout pouvoir pour la bonne exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3. Le conseil d'administration constate que la réserve de compensation s'élèvera dorénavant à 98 211,75 euros

9. Budget Résidence autonomie - Décision modificative n°1 incluant la dotation aux amortissements

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Par délibération n°22-012 du 3 mai 2022, le conseil d'administration du CCAS a voté le budget exécutoire 2022.

Au terme de l'exercice 2022, il convient de modifier le budget pour tenir compte des conditions effectives d'exécution des dépenses et recettes. Ainsi, les charges de personnel doivent être évaluées à la hausse pour tenir compte de la réévaluation du point d'indice et de la revalorisation salariale engendrées par le Ségur de la santé. Il convient également de prendre en compte l'augmentation du coût du chauffage de la résidence.

Pour équilibrer le budget, et en application de la délibération autorisant le président à avoir recours à la réserve de compensation pour combler une partie du déficit de la section de fonctionnement, 30 218,96 euros provenant de la réserve de compensation sont inscrits au chapitre 002 des recettes de fonctionnement.

Les mouvements inscrits dans la décision modificative n°1 sont synthétisés dans le tableau suivant :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
CHAP	**LIBELLE**	**BE 2022**	**DM 2022**	**BE+DM 2022**
	OPERATIONS REELLES			
011	Charges à caractère général (groupe I)	173 210,96€	+19 064,48€	192 275,44€
012	Charges de personnel (groupe II)	490 000,00 €	+16 000,00€	506 000,00€
016	Structure (groupe III)	190 794,00€	-4 147,30€	186 646,70€
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT (A)	**854 004,96 €**	**30 917,18 €**	**884 922,14€**
RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
CHAP	**LIBELLE**	**BE 2022**	**DM 2022**	**BE+DM 2022**
	OPERATIONS REELLES			
002	Recettes reportées	57 222,96€	+30 218,96 €	87 441,92 €
017	Produits tarification (groupe I)	783 282,00 €	0,00 €	783 282,00 €
018	Autres produits de tarification (groupe II)	13 500,00 €	-5760,00 €	7740,00 €
019	Produits exceptionnels (groupe III)	0 €	6458,22 €	6458,22 €
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT (B)	**854 004,96€**	**30 917,18 €**	**884 922,14€**
	RESULTAT PREVISIONNEL (B-A)	**0 €**	**0 €**	**0 €**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
CHAP	LIBELLE	BE 2022+RAR2021	DM 2022	BE+DM 2022
	OPERATIONS REELLES			
013	Subventions	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	4 000,00 €	0,00 €	4 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	81 000,00 €	1 612,70€	82 612,70 €
23	Immobilisations en cours	58 091,45 €	0,00 €	58 091,45 €
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT (C)	**153 091,45 €**	**1612,70 €**	**154 704,15 €**
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
CHAP	**LIBELLE**	**BE 2022**	**DM 2022**	**BE+DM 2022**
	OPERATIONS REELLES			
10	Apports, dotations	0,00 €	0,00 €	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00 €	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00 €	0,00
28	Amortissement des immobilisations	18 458,01	1612,70 €	20 070,71
001	Report d'investissement	134 633,44	0,00 €	134 633,44
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT (D)	**153 091,45 €**	**1612,70 €**	**154 704,15€**
	RESULTAT PREVISIONNEL (D-C)	**0 €**	**0 €**	**0 €**

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'Instruction budgétaire et comptable M22 ;
Vu la délibération n°22-012 du 3 mai 2022, approuvant le budget exécutoire 2022 de la résidence autonomie « Les Marguerites » ;
Vu la délibération n°22-027 du 29 novembre 2022, approuvant l'utilisation de la réserve de compensation pour permettre de combler le déficit de fonctionnement de l'année 2022 pour un montant de 30 218,96€ ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration du CCAS approuve la décision modificative n°1 au budget exécutoire 2022 de la résidence autonomie « Les Marguerites », annexée à la présente délibération.

10. Résidence Autonomie : prévisionnel des activités et du taux d'occupation pour 2023

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Le prévisionnel des activités et le taux d'occupation pour 2023 se déclinent comme suit :

	2021	Prévisionnel 2022(estimation sur base de 8 mois)	BP2023 en actes
HEBERGEMENT			
Journées	13920	14 870	14 716
Taux d'occupation	90,8%	97%	96%
Entretien linge	1017	898	860
Entretien studios	0		
RESTAURATION			
Midi	10048	13608	13300
Soir	6347	7036	6900
Petit-Déjeuner	2103	2472	2280
Goûter	1788	1804	1700
Portage repas	8055	7442	7500
Repas festifs	26	180	270

La tarification est proposée pour l'exercice 2023 sur la base d'une augmentation à 6 % et un prévisionnel de taux d'occupation de la structure à 96 %.

Cette augmentation s'avère indispensable pour présenter un budget à l'équilibre. En effet, la forte augmentation du gaz et de l'électricité, les revalorisations salariales et catégorielles, l'inflation, ont un impact extrêmement fort sur ce budget qui a été élaboré au plus juste avec un taux d'occupation très élevé et des dépenses minimales.

PREVISIONS TARIFAIRES 2023												
HEBERGEMENT							RESTAURATION					
ANNEE 2023 +6%	BP Hébergement et Restauration	Ventilation logements 1 pers/accueil permanent	Ventilation couple	Ventilation accueil temporaire	Entretien linge	Entretien studio	Repas midi	Repas soir	Petit déjeuner	Goûter	Portage repas	Repas festif
Total classe 7/recettes	769 972.10 €	488 993.90 €	16 001.60 €	26 980.80 €	7 834.60 €	- €	114 646.00 €	36 570.00 €	4 035.60 €	2 414.00 €	68 775.00 €	3 720.60 €
Total des activités proposées		13621	365	630	860	0	13 300	6 900	2 280	1 700	7 500	270
Tarifs unitaires		35.90 €	43.84 €	36.96 €	9.11 €	11.13 €	8.62 €	5.30 €	1.77 €	1.42 €	9.17 €	13.78 €

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements publics sociaux et médico sociaux ;
Vu l'arrêté du 23 février 2021 complétant l'arrêté du 15/12/2020 relatif au plan comptable M22 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration décide d'approuver les propositions tarifaires telles que détaillées ci-dessus pour l'exercice 2023.

11. Budget primitif 2023 – Résidence autonomie

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

la forte augmentation du gaz et de l'électricité, les revalorisations salariales et catégorielles, l'inflation, ont un impact extrêmement fort sur ce budget qui a été élaboré au plus juste avec un taux d'occupation très élevé et des dépenses minimales.
Le budget 2023 est construit sur un prévisionnel de fortes augmentations des dépenses de fonctionnement, conséquence de :

- l'augmentation des prix de l'énergie (gaz et électricité),
- une croissance forte de l'inflation de manière générale (de l'ordre de 6,2% sur un an en octobre 2022), et notamment sur les produits alimentaires,
- une revalorisation générale des salaires par l'augmentation de la valeur du point d'indice, décidée durant l'été 2022 mais avec un impact sur l'année complète 2023,
- une revalorisation spécifique des salaires des professions de santé (cadre d'emploi des infirmiers et des aides-soignants).

A contrario, les recettes de fonctionnement sont évaluées au plus juste, pour s'élever à 918 109.08 euros.

Les équilibres pour le fonctionnement sont répartis comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
CHAP	**LIBELLE**	**BP 2022**	**BE 2022+ DM 1**	**BP 2023**
	OPERATIONS REELLES			
011	Charges à caractère général (groupe I)	184 900,00 €	192 275,44€	215 500,00
012	Charges de personnel (groupe II)	530 000,00 €	506 000,00€	498 159,08
016	Structure (groupe III)	209 135,67 €	186 646,70€	204 450,00
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT (A)	924 035,67 €	**884 922,14€**	**918 109,08**
RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
CHAP	LIBELLE	**BP 2022**	**BE 2022 + DM 2**	**BP 2023**
	OPERATIONS REELLES			
002	Recettes reportées (délibération n°21-017 du 03 juin 2021)	90 653,67 €	87 441,92 €	58 136,98
017	Produits tarification	799 294,00 €	783 282,00 €	859 972,10
018	Autres produits de tarification	34 088,00 €	7740,00 €	0,00
019	Produits exceptionnels	0 €	6458,22 €	0,00
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT (B)	924 035,67 €	**884 922,14€**	**918 109,08**
	RESULTAT PREVISIONNEL (B-A)	**0 €**	**0 €**	**0 €**

En matière d'investissement, les principales recettes d'investissement proviennent :

- Des reports d'investissement des années précédentes, avec reprise du report d'investissement appliqué en 2022, en première estimation, compte-tenu de la faiblesse des dépenses d'investissement durant l'année 2022 (délibération n°22-009 du 10 mars 2022),
- De l'amortissement des immobilisations.

La principale dépense envisagée en 2023 est celle portant sur le remplacement du système de sécurité incendie (SSI).

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
CHAP	**LIBELLE**	**BP 2022**	**BE 2022 + DM 1**	**BP 2023**
	OPERATIONS REELLES			
13	Subventions	0,00 €	0,00 €	
16	Emprunts et dettes assimilées	4 000,00 €	4 000,00 €	1 800,00
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00 €	10 000,00 €	2 000,00
21	Immobilisations corporelles	81 000,00 €	82 612,70 €	117 833,44
23	Immobilisations en cours	43 458,01 €	58 091,45 €	0,00
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT (C)	138 458,01 €	**154 704,15 €**	**121 633,44**
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
CHAP	**LIBELLE**	**BP 2022**	**BE 2022 + DM 1**	**BP 2023**
	OPERATIONS REELLES			
10	Apports, dotations	0,00 €	0,00	2 000,00
13	Subventions d'investissement	0,00 €	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00	1 800,00
28	Amortissement des immobilisations	18 458,01 €	20 070,71	23 200,00
001	Report d'investissement	120 000,00 €	134 633,44	94 633,44
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT (D)	138 458,01 €	**154 704,15€**	**121 633,44**
	RESULTAT PREVISIONNEL (D-C)	**0 €**	**0 €**	**0 €**

***

Madame H. Jonquière demande le coût du SSI (système de sécurité incendie) envisagé pour la résidence. Le budget à prévoir s'élève aux environs de 100 k€ HT.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2020, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements publics sociaux et médico sociaux ;
Vu l'arrêté du 23 février 2021 complétant l'arrêté du 15 décembre 2020 ;
Vu la délibération n°22-009 du 10 mars 2022, portant affectation des résultats de l'exercice 2021 de la résidence autonomie « Les marguerites » ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration adopte le budget prévisionnel 2023, tel que joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2. Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 de la résidence autonomie.

12. Projet d'établissement de la résidence autonomie 2022-2026

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président, Adjoint à l'action sociale

Conformément à l'article L311-8 du code de l'action sociale et des familles, la résidence autonomie se doit d'élaborer un projet d'établissement, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Ce document représentatif de la structure est un outil qui a pour objectif d'amener une réflexion sur les évolutions envisageables au fur et à mesure des années afin de répondre aux besoins et attentes des résidents, de leur entourage familial ainsi que ceux du personnel de la structure.

Le projet d'établissement de la résidence, pour la période 2022-2026, présente :

- La structure et son histoire,
- Les caractéristiques de la population accueillie,
- Le cadre de vie et l'accompagnement proposé,
- Les modalités de partenariat,
- Le projet d'accueil : méthodologie, axes de travail et objectifs,
- La présentation des fiches action.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 2 janvier 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et plus précisément l'article L311-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Considérant l'obligation faite aux établissements sociaux et médico sociaux d'élaborer un projet d'établissement ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration approuve le projet d'établissement tel que présenté en annexe au présent rapport.

13. Atelier de gymnastique cérébrale- convention de mise à disposition d'une salle au bénéfice du centre social « soleil levant ».

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président, Adjoint à l'action sociale

Il est proposé une convention de partenariat entre le centre social « soleil levant » et le CCAS.

Elle aura pour objectif la mise à disposition à titre gratuit, d'une salle d'activité au sein de la résidence autonomie, pour l'organisation par le centre social d'un atelier de gymnastique cérébrale.

Une séance hebdomadaire est proposée, le vendredi de 14h30 à 16h00 pour un groupe d'environ 12 personnes.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement concernant les résidences autonomie ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité (Monsieur MARTY ne participe pas au vote) ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration autorise Monsieur le Président du CCAS à signer la convention partenariale permettant la mise en œuvre de l'atelier gymnastique cérébrale au bénéfice des résidents de l'établissement.

14. Décisions du Président

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Décisions soumises à la commission permanente :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de l'action sociale et des familles, il s'agit d'informer l'assemblée délibérante des décisions prises par le Président du CCAS dans le cadre de ses délégations.
Ce point n'appelle pas de vote.

Il est rendu compte des décisions prises depuis la réunion du conseil d'administration du 04/10/2022 :

N° de la Décision	Date de la Commission permanente	Nature de la demande	Décision
023-2022	14/10/2022	Aide financière	Accord 100€
024-2022	08/11/2022	CAP	Rejet
025-2022	08/11/2022	Aide financière	Rejet
026-2022	08/11/2022	Domiciliation	Accord
027-2022	08/11/2022	Domiciliation	Rejet
028-2022	08/11/2022	Domiciliation	Accord

15. Questions diverses

Madame H. Jonquière demande si les aides, notamment pour les factures d'énergie, sont versées aux bénéficiaires ou aux fournisseurs. Il lui est répondu que lorsque les aides portent sur des factures, notamment d'énergie, celles-ci sont versées aux fournisseurs et viennent souvent en complément d'aides d'autres partenaires (Département par exemple). Dans d'autres situations, les aides peuvent être versées directement aux demandeurs.

En ce qui concerne les colis et repas de fin d'année, il y a environ 190 personnes qui se sont inscrites au repas et 830 personnes qui ne bénéficieront du colis de Noël.

La séance est levée à 18 heures 40.

Le Maire
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance
Marie MESSINES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE MANDUEL 30